

Consultation publique sur le projet d'arrêté interministériel relatif au « contrôle des populations de campagnols et de mulots nuisibles »

Réponse de la LPO Franche-Comté

J.C. Weidmann, LPO Franche-Comté le 1^{er} novembre 2012

L'opportunité d'un arrêté interministériel est intéressante car l'objectif est d'encadrer l'usage de la bromadiolone qui occasionne des dégâts sur la faune sauvage notoires. Pour autant, ce traitement chimique doit pouvoir être évité sur un terme le plus court possible :

- d'une part car la LPO est contre l'usage des pesticides *a fortiori* quant ceux-ci provoquent une mortalité directe d'oiseaux et de faune sauvage.
- et d'autre part en raison du niveau effectif, recherché et vanté de la qualité des produits associés (fromages AOC) au système d'élevage laitier de la montagne jurassienne, incompatibles à terme de telles pratiques.

Voir sur la mortalité de la faune sauvage

- Ci-joint poster (ci-joint)
- Decors et al. 2012 (ci-joint)

L'expérience de la Franche-Comté montre que :

- Il y a eu une diminution forte des quantités de bromadiolone par ha et des superficies traités jusqu'à moins de 7,5 Kg/ha en moyenne depuis de nombreuses années. Cette diminution s'est traduite par une diminution de la mortalité de la faune non cible notamment en évitant les épisodes déplorables, par leur ampleur, constatés en Auvergne tout récemment (voir réponse à la consultation de la LPO France).
- Le traitement à la bromadiolone concernent finalement un nombre assez restreint d'exploitations (env. 100), très concentrées sur le département du Doubs alors que le département du Jura est également touché par les pullulations de campagnol terrestre.
- Si les contrats de lutte raisonnée existent et sont pertinents, ils ne peuvent être efficaces à l'échelle du système que si un mouvement collectif l'applique. Or, il peine à émerger vraiment à un niveau suffisant dans la profession pour que la problématique du Campagnol terrestre recule réellement à l'échelle du massif jurassien.
- Régulièrement, les progrès sur cette question ont étés la conséquence de phases de concertation provoquée à cause des pics de mortalité de la faune non-cible. Ces concertations impliquent chercheurs (qui étudient la situation depuis plusieurs dizaines d'années), services de l'Etat, collectivités initialement, association de protection de la nature, fédération des chasseurs et les acteurs de la profession agricole. Si les débuts de discussion

sont souvent conflictuels ; des solutions de progrès ont toujours été proposées, partagées et mises en œuvre grâce à cette concertation, avec des résultats probants.

- Pourtant, le niveau de lutte réellement précoce, raisonnée et collective est très hétérogène en fonction des exploitations et secteurs. Pour simplifier, si l'on constate des traitements à la charrue, nous ne sommes probablement pas dans le cadre de traitements au niveau de précocité qu'il conviendrait pour garantir un risque minimal pour la faune non cible.
- Il semble malheureusement que nous passions d'un système de cycle de pullulationà un problème de pullulation chronique notamment dans certains secteurs du Haut-Doubs. Les bonnes pratiques et progrès réalisés ça et là par la profession dans la lutte anti-campagnols ne le sont que sur une surface trop restreinte du territoire agricole, et de ce fait ne peuvent enrayer à une échelle plus large le phénomène. L'importance du travail à mener sur une exploitation, en collectif et l'évolution négative du système de pullulation décourage la profession agricole empêchant une montée en puissance nécessaire des contrats de lutte précoce et raisonnée.

Le cas récent de la Chapelle d'Huin (25) avec des mortalités significatives (vraisemblablement 4 cadavres mis à jours par ONCFS et CPEPESC¹) nous renseigne sur le fait que :

- Les pratiques actuelles (interdiction de traitement au-delà du seuil de 50%, quantité inférieure à 7,5 Kg par ha depuis plusieurs années) en Franche-Comté, soit ne sont pas respectées, soit ne suffisent pas puisqu'une mortalité de la faune non-cible est toujours constatée, notamment dans les phases de pullulation intense et chronique.
- Aucun protocole spécifique d'évaluation de la mortalité de la faune non cible n'est mené en Franche-Comté. Nous ne sommes donc pas en mesures d'indiquer :
 - Le niveau réel de la mortalité de la faune non-cible suite aux traitements tels qu'ils ont lieu en Franche-Comté suite aux progrès réalisés. Le réseau SAGIR est un réseau de collecte extensif mais ne peut répondre à la demande d'une évaluation précise.
 - Quel que soit ce niveau réel, le statut d'espèces protégées, les plans d'actions nationaux en faveur notamment du Milan royal et la Pie-grièche grise sont autant de contradiction avec leur empoisonnement. La population de Pie-grièche grise (moins d'une dizaine de couples en Franche-Comté en période de reproduction et de l'ordre de > 100 individus en hivernage) est d'ailleurs à la veille d'une disparition. Un niveau même faible de mortalité est alors susceptible de conduire cette espèce à la disparition à très court terme de Franche-Comté. Or, se nourrissant de campagnols des champs à la mauvaise saison, elle est bien exposée à la bromadiolone notamment sur des zones de pullulation de campagnols terrestres et des champs.

-> voir fiches LPO Franche-Comté sur ces deux espèces (Milan royal, Pie-grièche grise) sur http://franche-comte.lpo.fr > Publication> Liste rouge des espèces menacées>Monographies des 99 espèces de la liste rouge

^{1 –} Ne sont pas compté ici 2 cadavres morts par noyade dans un abreuvoir selon l'enquête ONCFS

Nous lisons l'arrêté comme une généralisation de bonnes pratiques de la région franc-comtoise (notamment traçabilité, restriction de la vente, etc.) ainsi nous avons construit notre avis en trois parties :

- Pour une réelle généralisation complète des bonnes pratiques en Franche-ComtéAmélioration sur de points clés de l'arrêté pour atteindre un niveau nécessaire et suffisant de mesures évitant la mortalité de la faune non-cible et notamment des espèces réclamant uneforte responsabilité (Directive oiseaux, plan national d'action, menacées d'extinction)
- La nécessité de moyens pour continuer à progresser en Franche-Comté sur le bon usages de la bromadiolone et aboutir à la disparition de son usage, grâce à la mise en place de pratiques alternatives et réellement efficaces

I. Pour une généralisation des bonnes pratiques franc-comtoises

L'amélioration principale inspirée de la Franche-Comté qui manquant dans l'arrêté réside dans la création d'un comité consultatif où le plan d'action de surveillance et de lutte doit être discuté. C'est un point clé issu de l'expérience régionale.

Ainsi l'art 5. Pourrait être :

Un arrêté préfectoral crée un comité consultatif avec tous les parties et précise l'arrêté ministériel pour :

- les modalités de mise en œuvre de la lutte précoce, raisonnée et collective sur les secteurs concernés dont la lutte raisonnée est rendue obligatoire.
- prendre toutes les mesures pour éviter les dégâts sur la faune non cible, adaptées aux secteurs et aux enjeux
- Le plan d'action (de surveillance, lutte et contrôle des bonnes pratiques) est soumis pour avis à ce comité.
- les modalités d'un contrôle stricte des pratiques à la fois sur les pratiques complémentaires autorisant le recours à la bromadilone et également les pratiques d'usages de la bromadiolone (respect du seuil, quantité, traçabilité, etc.).

II. Une amélioration nécessaire de l'arrêté au-delà des bonnes pratiques en région Franche-Comté

Le cas récent de Chapelle d'Huin (25) (1 Milan royal, 1 Buse variable puis 1 milan royal, 1 renard²) cadavres vraisemblablement morts des suites de traitement à la bromadiolone de cette année montre que l'arrêté, en l'état, ne suffira pas à mettre en place les mesures suffisantes pour éviter les

² Sources : ONCFS (rapport sur le cas impliquant aussi deux cadavres supplémentaires mort par noyade trouvé dissimulé avec les autres cadavres dans un bosquets) et CPEPESC (http://www.cpepesc.org/La-decouverte-recente-de-cadavres.html)

mortalités de faune non cible. Cela revêt un sens particulier pour le milan royal, protégé par la directive oiseaux et faisant l'objet d'un contentieux sur la base des faits survenus en Auvergne.

- Art. 1. L'élargissement aux autres espèces de campagnols et rongeurs se fonde sur trop peu de retours d'expériences de traitement. Cet élargissement va agrandir considérablement les surfaces traitées et entrainera donc des dégâts pour la faune non cible car les régions qui découvrent cette problématique auront des difficultés d'application de l'arrêté. L'élargissement au campagnol des champs va être redoutable du fait du cortège important d'espèces exploitant les secteurs riches en campagnols des champs (busard Saint-Martin, hibou des marais, buse variable, faucon crécerelle, piegrièche grise, etc.). L'application de cet arrêté en l'état augmentera les surfaces traitées, le risque et in fine la mortalité de la faune non cible notamment les espèces protégées et notamment celles menacées, y compris en plan national d'action ou protégées par la Directive Oiseaux.
 - → L'art 1. doit limiter l'usage de la bromadiolone au campagnol terrestre ce qui permettra d'éviter leur cumul et de les préciser, forcément arbitrairement. En effet, pour le campagnol des champs elles n'ont pas été évaluées et ne sont donc pas disponibles.
- **Art. 2** Si l'usage est restreint aux pratiques de lutte précoce, raisonnée et collective, il faut éclaircir en définissant un seuil minimal d'engagement et de réalité de mise en œuvre afin d'autoriser ou non l'usage de la bromadiolone. Sans cette précision l'arrêté ne sera pas réellement applicable, *a fortiori* dans le cas de régions qui découvrent la problématique, commenceront par la bromadiolone et dont les pratiques complémentaires seront reportées....à la prochaine phase de pullulation.
 - → L'art 2. doit définir un cahier des charges précis des pratiques permettant, en complémentarité, de celle-ci, l'usage de la bromadiolone (cf. en outre remarques sur l'art 9)
- **Art. 6.** La quantité définie de 7,5 kg / ha doit également être définie pour un durée. L'expérience franc-comtoise montre que ce niveau est encore trop important pour éviter les mortalités (cf . Cas de Chapelle d'huin –25). La récurrence des traitements sur ce site nous incite également à proposer une limitation de la quantité par ha et sur une durée établie.
 - → L'art 6. doit être corrigé : la quantité maximale d'appât à l'hectare et sur une saison ne peut excéder 4 kg/ha/saison de traitement
- **Art. 9.** Il est fondamental car il définit la lutte précoce. Il mérite possiblement d'être intégré directement dans l'art. 2. Un encouragement explicite à ce stade de la technique de la canne, qui correspond bien à l'usage précoce, doit être formulée ici aussi. Ainsi, la lutte à la charrue (par définition non précoce) pourrait être déclenchée spécifiquement sur un avis conforme DRAAF par ex. Ces éléments sont proposés pour s'assurer d'une réelle lutte précoce, gage de succès pour les agriculteurs, et gage de sécurité pour la faune non cible en minimisant les quantités d'appâts.
 - → L'art 2. pourrait être corrigé en ce sens.
- **Art. 12.** Le bon sens montre que le seuil fixé à 0,5 (1 sur 2) ne correspond pas à une lutte précoce. Il convient donc d'assurer une lutte précoce, en abaissant le seuil. Autre problème : ce seuil est défini à la parcelle. Or, de nombreuses configurations montrent un risque pour la faune non cible tout en respectant ce seuil à la parcelle. Par exemple des pâtures infestées à un seuil inférieur mais avec des parcelles avoisinantes au-delà du seuil. Il convient alors d'ajouter à ce seuil à une échelle au minimum

communale. Basiquement, le risque pour la faune non cible lors de traitement de campagnol augmente considérablement avec le niveau d'infestation du secteur (échelle de la commune environ) et la quantité de bromadiolone diffusée.

- → L'art 12. doit être corrigé en abaissant significativement le seuil et en interdisant le traitement lors d'une pullulation trop avancée à l'échelle communale (en retenant les niveau 4 et 5 du système de surveillance en Franche-Comté)
- **Art. 11.** Plutôt qu'une surveillance par les applicateurs, un protocole d'évaluation de la mortalité de la faune non cible par des tiers indépendant des applicateurs et de la profession agricole est nécessaire. La découverte de cadavre doit suspendre automatiquement les traitements.
- Art. 15. Les précisions vont dans le bon sens en faveurs des espèces.

III. Des moyens pour continuer à progresser en Franche-Comté

Des moyens affectés à des démarches améliorant l'usage de la bromadiolone, palliant les dégâts tout en encourageant la mise en place de la lutte réellement précoce, collective et raisonnée permettraient de faire avancer le dossier en Franche-Comté, notamment en affirmant le rôle pilote qu'elle joue. Des concertations et avancées sont en cours sur :

- un projet d'outil d'évaluation des risques pour la faune non cible.
- des discussions sur le bon usage de la bromadiolone en fonction du niveau de risque.
- un projet de caisse de mutualisation professionnelle.

Il conviendrait d'accompagner avec des moyens financiers et en favorisant la concertation cette dynamique qui conduira à limiter les mortalités de faune non cible et les dégâts du campagnol terrestre.